

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif numéro UD 100068 souscrit par la Banque Palatine, auprès de GCE Assurances. Société anonyme au capital de 61.996.212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des Assurances ayant son siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris et son siège administratif 88, avenue de France - 75641 Paris CEDEX 13.

## CHAPITRE 1 - LES GARANTIES

### ARTICLE 1 - INDEMNISATION DES OPÉRATIONS FRAUDULEUSES SUITE A PERTE/VOL DE LA CARTE

Ce qui est garanti :

L'assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas de perte ou de vol de la Carte Garantie, des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avec ladite Carte avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :

- 2 300 € par sinistre et par année d'assurance

Est considérée comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

La garantie est étendue au remboursement du rechargement frauduleux du porte-monnaie électronique.

Cette garantie est limitée à :

- 100 € par sinistre

- 200 € par année d'assurance

**Ce qui n'est pas garanti :**

**Sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant ainsi que les conséquences :**

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,

- d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la Carte Garantie à son titulaire,

- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du Compte Garanti ou après la clôture du compte-services,

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte,

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes.

**IMPORTANT :**

• Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Banque Palatine ou par le centre d'appel Carte Bleue ou Carte Premier.

• En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Banque Palatine.

• En cas de vol de sa carte, l'Assuré doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance. L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : la non fourniture entraînera la non prise en charge du sinistre.

### ARTICLE 2 - INDEMNISATION DES OPÉRATIONS FRAUDULEUSES SUITE À PERTE/VOL DE FORMULES DE CHÈQUE VIERGES

Ce qui est garanti :

Le remboursement à l'Assuré du montant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers sur le Compte Garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées avant opposition et après réception par son destinataire, en cas d'envoi par pli postal ou remise au guichet.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'Assuré plafonné à 3 000 € par sinistre et année d'assurance, quel que soit le nombre d'opérations frauduleuses effectuées.

**Ce qui n'est pas garanti :**

**Sont exclues les conséquences :**

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille,

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,

- d'utilisation frauduleuse commise par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise ou réception du chéquier à son titulaire,

- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du Compte Garanti,

- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier.

**IMPORTANT :**

• L'opposition est formalisée par la réception auprès de la Banque Palatine de l'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

• L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

• Dès que l'Assuré a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : la non fourniture entraînera la non prise en charge du sinistre.

### ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPPOSITION

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi du chéquier de l'Assuré :

- Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Banque Palatine.

**Ce qui n'est pas garanti :**

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré, par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU COÛT DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi de la Carte Garantie de l'Assuré :

- Le coût de remplacement de la carte émise par la Banque Palatine.

**Ce qui n'est pas garanti :**

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré, par son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

### ARTICLE 5 - PERTE/VOL DES PAPIERS OFFICIELS

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi :

- le remboursement à concurrence de 310 € par sinistre des timbres fiscaux nécessaires à la reconstitution des passeport, carte grise et permis de l'Assuré.

**Ce qui n'est pas garanti :**

- Les vols des papiers officiels causés par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

### ARTICLE 6 - PERTE VOL DES CLES

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol de ses clés :

- Le coût de remplacement des serrures de l'Assuré, à concurrence de 310 € par sinistre. La garantie est étendue à la clé du coffre loué auprès de la Banque Palatine par l'Assuré.

**Ce qui n'est pas garanti :**

- Les vols de clés causés par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

- Les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction.

## ARTICLE 7 - VOL DES ESPÈCES DANS LES 48h DU RETRAIT

Ce qui est garanti :

Le vol par agression dûment établi des espèces retirées du Compte Garanti à concurrence de 450 €.

Ce retrait devra avoir été effectué dans un délai maximum de 48 heures avant l'agression.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique).

Elle s'applique dans les mêmes limites au vol par effraction du domicile de l'Assuré.

**Ce qui n'est pas garanti :**

- **Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré ou par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS.**

- **Les tentatives de vol et la perte**

## ARTICLE 8 - GARANTIE DU PRÉJUDICE CORPOREL

Ce qui est garanti :

Le versement d'une indemnité forfaitaire de 450 € par sinistre et par an en cas de Préjudice Corporel suite à une agression subie lors d'un retrait DAB effectif ou non.

**Ce qui n'est pas garanti :**

- **Les agressions commises par un membre de la famille de l'Assuré ou par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS,**

## ARTICLE 9 – SERVICE OPPOSITION SUR CARTE

### ■ **Objet du Service opposition sur carte :**

• Le Service Opposition offre à l'Assuré une aide pour former opposition en cas de perte ou de vol de ses cartes de retrait, de paiement, de crédit, de paiement des distributeurs, des compagnies pétrolières, de téléphonie à débit différé, auprès des émetteurs de ces cartes, sous réserve :

- que ces cartes aient été émises par un émetteur français ou appartenant à l'Union Européenne,

- que ces cartes liées à un établissement de crédit permettent d'effectuer un retrait, un paiement, ou donnent accès à un crédit,

- que ces cartes appartiennent à l'une des personnes bénéficiaires du Service opposition. Le nombre de ces cartes n'est pas limité.

• Le Service Opposition offre par ailleurs une aide consistant en la restitution des numéros de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, dénommés « papiers officiels » en cas de perte ou de vol des papiers dès lors qu'ils appartiennent au titulaire du compte ou à l'une des personnes pouvant bénéficier du Service opposition.

• Le service Opposition avertit également l'Assuré deux mois avant la date d'expiration de la carte nationale d'identité et sept mois avant la date d'expiration de son passeport. L'Assuré peut ainsi entreprendre en temps utile les démarches nécessaires à leur renouvellement.

• Le Service Opposition offre à l'Assuré en cas de perte ou de vol de tous ses moyens de paiement la prestation « aide à la poursuite du voyage et retour au domicile » qui lui fera l'avance des titres de transport et/ou des réservations hôtelières, et/ou d'une somme équivalente en argent liquide, dans la limite de 765 €.

• Le Service Opposition offre également une aide à la poursuite du voyage-retour au domicile aux personnes bénéficiaires lorsqu'elles accompagnent l'Assuré lors de son déplacement.

### ■ **Contenu du service**

#### **Enregistrement**

Le Service Opposition nécessite de la part de l'Assuré un enregistrement initial des références de ses cartes ainsi que de ses papiers officiels énoncés au paragraphe ci-dessus « objet du service ».

Cet enregistrement est effectué en contactant le 09 69 32 59 91 (appel non surtaxé) de la manière suivante :

- l'Assuré communique au Service Opposition préalablement à l'enregistrement des références des cartes et des papiers officiels, son numéro de compte courant et, le cas échéant, le numéro d'identifiant confidentiel indiqué par la Banque Palatine lors de son adhésion au Service Opposition, ou lors de la souscription à un forfait de services. Il ne communique en aucun cas le(s) code(s) confidentiel(s) attaché(s) à toute carte bancaire.

- l'Assuré communique au Service Opposition les données de contrôle suivantes : ses date et lieu de naissance,

- l'Assuré communique les références de ses cartes et les numéros d'enregistrement de ses papiers officiels et en ce qui concerne ses cartes nationales d'identité et passeport, leur date d'expiration.

La mise à jour ou la modification des références des cartes et des numéros et dates d'expiration des papiers officiels est effectuée par l'Assuré et sous sa responsabilité. L'Assuré y procède de manière identique à l'enregistrement initial.

### **Service**

Les informations enregistrées permettent au Service Opposition de procéder :

• En ce qui concerne les cartes :

- A leur mise en opposition par téléphone en cas de perte ou vol, le cas échéant par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel,

- A l'édition et l'expédition à l'Assuré, des lettres d'opposition pré-rédigées, l'Assuré les signe et les adresse lui-même à l'émetteur sous la forme recommandée avec accusé de réception

### **En ce qui concerne les papiers officiels**

- A l'édition et l'expédition à l'Assuré d'une lettre l'avisant de l'expiration de sa carte nationale d'identité deux mois avant la date, et sept mois avant pour son passeport,

- A la restitution à l'Assuré des numéros enregistrés en cas de perte ou de vol.

### ■ **Mise en jeu du service**

Perte ou vol des cartes ou papiers officiels enregistrés

En cas de perte ou de vol des cartes ou papiers officiels enregistrés, l'Assuré doit contacter le Service accessible 24h/24, 7j/7 :

• Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)

• Depuis l'étranger : 33 1 53 26 23 20

L'Assuré devra impérativement fournir ses données de contrôle communiquées au Service Opposition lors de l'enregistrement initial.

### **Cartes**

Dès réception de l'appel de l'Assuré, le Service Opposition procède à la première étape de mise en opposition des cartes de l'Assuré par téléphone, auprès de l'émetteur de la carte ou de son centre d'opposition.

Si les émetteurs exigent une déclaration de l'opposition écrite et signée de l'Assuré, le Service Opposition communiquera leurs coordonnées à l'Assuré dans les meilleurs délais et adressera à l'Assuré les lettres d'opposition pré-rédigées que ce dernier signera et adressera lui-même aux émetteurs sous la forme recommandée avec avis de réception.

Enfin, le Service récapitulera par écrit à l'Assuré les mises en opposition effectuées par ses soins, complétées des références relatives à ces mises en opposition fournies par les émetteurs.

### **Papiers officiels**

Le Service restituera à l'Assuré par écrit la nature et le numéro des papiers officiels enregistrés.

### ■ **Prestation aide à la poursuite du voyage et retour au domicile**

En cas de perte par l'Assuré ou de vol, de tous ses moyens de paiement, y compris liquidités, le Service assurera à titre d'avance la mise à disposition de titres de transport (billets de train, avion,...) et/ou effectuera des réservations hôtelières, et/ou l'envoi d'une somme d'argent, le tout dans la limite de 765 €.

Dans les 2 mois qui suivent la délivrance de la prestation, le Service Opposition communiquera à l'Assuré les justificatifs des dépenses engagées à titre d'avance. L'Assuré en adressera le remboursement au Service Opposition.

### ■ **Etendue, limites du service**

Le Service Opposition n'assure que les premières étapes de la procédure de mise en opposition par téléphone des cartes dans les limites décrites ci-dessus, et le cas échéant, l'envoi d'une télécopie à l'émetteur de la carte. Toutes les autres démarches incombent à l'Assuré, titulaire de la carte, afin que son opposition devienne définitive, voire même soit simplement prise en compte auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.

**Ainsi, le Service Opposition ne se substituera pas à l'Assuré pour toute notification écrite éventuellement requise, ni pour toute déclaration de perte, vol, dépôt de plainte ou toute autre démarche auprès des autorités de police, administratives ou consulaires.**

Le Service Opposition ne prend pas en charge les démarches et les coûts relatifs au remplacement des cartes et/ou des papiers officiels perdus ou volés.

L'adhésion au Service Opposition vaut uniquement mandat donné par l'Assuré au Service Opposition de contacter les émetteurs ou centre d'opposition afin de leur signaler la perte ou le vol des cartes.

### ■ **Responsabilité du service**

Au titre du présent contrat, le Service Opposition ne peut être considéré comme mandataire des émetteurs de carte. L'adhésion au Service Opposition ne modifie en rien les conditions de prise en compte de l'opposition prévues contractuellement entre l'Assuré et l'émetteur de la carte concernée. Le Service Opposition ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation du Service Opposition avec communication des données de contrôle qui n'émanerait pas d'une personne agissant pour le compte de l'Assuré.

De façon générale, le Service Opposition ne pourra être tenu responsable :

- Des conséquences dommageables du fait du non respect par l'Assuré des procédures lui incombant personnellement, et notamment d'une déclaration écrite personnelle,
- De la non prise en compte, ou du défaut de traitement, par l'émetteur ou le centre d'opposition de la notification de perte ou de vol effectuée par ses soins en vue de la mise en opposition de la carte,
- Des conséquences dommageables du fait d'une utilisation frauduleuse de la carte dont l'Assuré est titulaire.

#### ARTICLE 10 – LA GARANTIE ACHAT

Ce qui est garanti :

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par la détérioration, le vol avec effraction ou par agression, pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens achetés au moyen d'une Carte Garantie, d'une valeur unitaire TTC supérieure à 80 € et inférieure à 800 €.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparations excéderaient la valeur du bien, l'Assureur rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte.

La garantie est acquise à concurrence de 800 € par objet et 2 290 € par année d'assurance.

Ce qui n'est pas garanti :

**Sont exclus de la présente garantie, les sinistres consécutifs :**

- à la guerre civile ou étrangère,
- à la faute intentionnelle de l'Assuré,
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la perte simple, au vol sans effraction ni agression, ou à la disparition inexplicite,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

**Sont également exclus les biens suivants :**

- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression sur la personne dûment constatée,
- les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,
- les biens d'une valeur TTC unitaire inférieure à 80 € et supérieure à 800 €.

## CHAPITRE 2 - LA VIE DE L'ADHÉSION INDIVIDUELLE

#### ARTICLE 11 – ADHÉSION

La souscription d'une Carte Garantie confère au client la qualité d'Assuré. L'adhésion est formalisée par la signature de l'Avenant au contrat porteur cartes bancaires et par la remise par le Souscripteur de la notice d'information.

#### ARTICLE 12 – EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à compter de la date de souscription de la Carte Garantie.

#### ARTICLE 13 – DURÉE DE L'ADHÉSION

Elle est acquise à l'Assuré pour une période d'une année à compter de la date d'adhésion puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

#### ARTICLE 14 – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la résiliation de la Carte Garantie,
- à la clôture du Compte Garanti,
- à la date anniversaire de l'adhésion qui suit la résiliation du contrat d'assurance collectif. Dans ce dernier cas il appartient à la Banque Palatine d'en aviser les Assurés.

#### ARTICLE 15 – COTISATION

La cotisation est incluse dans le coût de la Carte Garantie.

#### ARTICLE 16 – GESTION DES SINISTRES

##### 16.1 - Déclaration

- Pour l'ensemble des garanties, hors Service Opposition :

L'Assuré ou l'un de ses ayants-droit doit déclarer tout sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure. Toutefois ce délai est porté à 30 jours lorsque le sinistre fait suite à agression.

La déclaration s'effectue par appel téléphonique au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

Ou par courrier adressé à l'Assureur :

**GCE Assurances**

Contrat d'Assurance Sécurité

TSA 90007

33689 Mérignac Cedex

Un accusé réception de la déclaration comportant la mention des pièces justificatives à adresser à l'Assureur pour l'indemnisation de son préjudice sera adressé à l'Assuré dans les 48 heures.

- Pour le Service Opposition accessible 24h/24, 7j/7 :

- Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : 33 1 53 26 23 20

##### 16.2. - Renseignements et documents à communiquer à l'Assureur :

L'Assuré doit indiquer à l'Assureur

- la date et les circonstances du sinistre,
- la nature et le montant des dommages.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur sont les suivantes :

##### ■ Opérations frauduleuses suite à Perte/Vol de la Carte ou de formules de chèques vierge

- liste des opérations contestées : date, paiement ou retrait, montant, libellé du débit,
- original de la déclaration de sinistre de l'Assuré,
- photocopie de l'opposition envoyée à la Banque Palatine,
- relevé(s) bancaire(s) sur le(s)quel(s) apparaît(ssent) les opérations frauduleuses,
- copie du dépôt de plainte, en cas de vol, auprès des autorités de police ou autorités Consulaires ou déclaration de perte.

##### ■ Remboursement des Frais d'Opposition ou du Coût de Renouvellement de la Carte

- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie) ou déclaration de perte,
- photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition,
- certificat de la Banque Palatine indiquant le coût et la date de délivrance de la nouvelle carte bancaire.

##### ■ Perte/Vol des papiers Officiels

- photocopie des nouveaux papiers recto-verso, avec justificatif de leur coût,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie) ou déclaration de perte.

##### ■ Perte/Vol des clés

- facture originale de remplacement des serrures correspondant aux clés volées,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

##### ■ Vol des Espèces dans les 48h du retrait

- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- attestation certifiée de la Banque Palatine précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

##### ■ Garantie du Préjudice Corporel

- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

##### ■ Garantie Achat

- la facture d'achat ou un duplicata, une photocopie du relevé de compte ou carte, le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien sinistré,
  - tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,
  - en cas de vol seulement, un récépissé de dépôt de plainte déposée dans les CINQ JOURS qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
  - copie de devis estimatif des réparations si le bien est réparable.
- Outre les pièces mentionnées pour chacune des garanties, l'Assureur peut demander tout document complémentaire en relation avec le sinistre.

**IMPORTANT :**

Si l'Assuré ne respecte pas les délais ou ne se soumet pas aux obligations stipulées dans la notice d'information sur le présent contrat, il peut être déchu de tout droit à l'indemnité pour un sinistre et/ou un litige si l'Assureur peut apporter la preuve que le non respect lui a fait subir un préjudice.

Toute déclaration inexacte, toute réticence ou omission volontaire quant aux faits ayant donné naissance au litige et/ou sinistre ou quant aux éléments pouvant servir à sa solution entraîne la déchéance du droit à garantie pour le litige et/ou le sinistre considéré.

**16.3. Paiement des indemnités**

Les indemnités dues par l'Assureur sont versées sur le compte courant de l'Assuré.

Le règlement interviendra dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents

**ARTICLE 17 – EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

---

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa Banque Palatine, au Service Relation Clientèle de sa banque et, à défaut de solution, au Service Médiation de BPCE - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Banque Palatine est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa Banque Palatine, au Service Relation Clientèle de sa banque et, à défaut de solution, au Service Médiation de BPCE - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.

La Banque Palatine est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Informatique et liberté. Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur et/ou à la Banque Palatine. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur et/ou la Banque Palatine est autorisée par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que l'assuré autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur.

L'Assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur.

# DICTIONNAIRE

## 1 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES :

### ASSURÉ

Toute personne physique détentrice à la Banque Palatine d'une Carte Garantie en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire a également la qualité d'Assuré.

### ASSUREUR

GCE Assurances

Société anonyme, régie par le Code des Assurances

Capital de 61 996 212 euros

RCS PARIS 350 663 860

Siège social : 5, rue Masseran - 75007 PARIS

Siège administratif : 88, avenue de France - 75641 PARIS

### BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire des garanties est l'Assuré

### POUR LA GARANTIE SERVICE OPPOSITION, SONT ÉGALEMENT BÉNÉFICIAIRES

- son conjoint, concubin ou personne avec qui il a conclu un PACS

- ses enfants à charge au sens fiscal du terme

### SOUSCRIPTEUR

Banque Palatine

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 538 802 680 €- 542 104 245 RCS PARIS

42, rue d'Anjou

75382 PARIS Cedex 08

### TIERS

Toute autre personne que l'Assuré, son conjoint, concubin, personne avec qui il a conclu un PACS, ascendant ou descendant.

## 2 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX GARANTIES :

### AGRESSION

Les actes de violence volontairement commis par un tiers provoquant des blessures physiques à l'Assuré.

Une contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur l'Assuré, en vue de le déposséder ou de le voler.

### ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

### CARTE GARANTIE

La carte Visa Capitale, Visa Premier, ou Visa Infinite émise par la Banque Palatine et en cours de validité.

### COMPTE GARANTI

Le compte courant ouvert à la Banque Palatine, auquel est associée la Carte Garantie.

### EVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE

Evènement extérieur, imprévisible dont l'Assuré n'est pas responsable.

### OPÉRATIONS FRAUDULEUSES

Tout débit frauduleux, constaté sur le Compte Garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la Carte Garantie

- de formules de chèques vierges relatives au compte auquel est rattachée la Carte Garantie, et occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'Assuré, conjoint ou concubin, ou personne avec qui il a conclu un PACS, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

### PRÉJUDICE CORPOREL

Toute lésion ou blessure portant atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré et constatée par une autorité médicale.

## 3 - DÉFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT :

### CODE DES ASSURANCES

Dans le texte « Le Code » issu du décret n° 76.666 du 16 juillet 1976 modifié.

### COTISATION

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

### DÉCHÉANCE

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

### FICHER INFORMATIQUE

Les informations nominatives recueillies sont nécessaires à la gestion du contrat.

L'Assuré pourra demander à l'Assureur communication et rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé par l'Assureur, ses représentants ou ses réassureurs. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège de l'Assureur.

### PRESCRIPTION

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption visées aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

### SINISTRE

Tout évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu de l'une des garanties du présent contrat.

### SUBROGATION

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre.

Selon l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité payée par lui.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en sa faveur, sa garantie cesse d'être engagée.

### TACITE RECONDUCTION

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence de manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

### TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.